



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze

Le : 7 janvier

Le Conseil Municipal de la commune de Saussines dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M.

Henry SARRAZIN, Maire.

Date de convocation du Conseil: 31 décembre 2014

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Présents: MM, Henry SARRAZIN, Monique MASDURAUD, Jean-Michel MEUNIER, Yves SAVIDAN, Jean-Louis PONS, Isabelle MILESI, William PELLECUER, Valérie BOURGARIT, Gérard ESPINOSA, Isabelle MORONVAL, Nicolas BAUDESSEAU, Claude CATHELIN, Pamela IZARD, Marion MANAHILOFF, Cathy VIGNE.

Secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER.

Objet : Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le maire expose au conseil qu'il peut, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des délégations dans les matières expressément prévues par la loi.

Vu les modifications apportées à l'article L 2122-22 4^{ème} du CGCT,

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOT/IOCB1015077/C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, il est proposé au conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De procéder, dans la limite de 100.000€ (cent mille euros) fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) De passer les contrats d'assurance ;

- 6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires et commerciales.
S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations tant en procédure d'urgence (référé) qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de Cassation.
Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que les procédures en citation directe.
 - 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4.000€ (quatre mille euros) fixée par le conseil municipal ;
 - 15) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
 - Autorise que la présente délégation soit exercée par la 1^{ère} Adjointe au maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
 - prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il soumet cette proposition à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal;
Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Pour extrait. Saussines, le 8 janvier 2015
Le Maire,
Henry SARRAZIN

Certifié exécutoire. Publié le : 08.01.2015
Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de la présente publication.

